

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 30 juin 1987.

## RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.*

Par M. Jacques OUDIN,

Senateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Robert-André Vivien, *député*, sous le numéro 899.

(2) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *senateur, président*, Michel d'Ornano, *député, vice-président*; Jacques Oudin, *senateur*, et Robert-André Vivien, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Claude Barate, Michel Coffineau, Gilbert Gantier, Michel Margnès, Georges Tranchant, *députés*; Maurice Blin, Charles Descours, Michel Durafour, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, *senateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Philippe Auberger, Charles Miossec, Jean de Preaumont, Jean-Jacques Jegou, Philippe Vasseur, Jean Giard, Pascal Arrighi, *députés*; MM. Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Marcel Fortier, Jean-François Pintat, René Regnault, Louis Perrein, *senateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 840, 847 et T.A. 129.

Sénat : 303, 311, 318 et T.A. 100.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 26 juin 1987, Monsieur le Premier ministre a fait connaître à Monsieur le Président du Sénat et à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel d'ORNANO, Robert André VIVIEN, Claude BARATE, Michel COFFINEAU, Gilbert GANTIER, Michel MARGNES, Georges TRANCHANT, députés.

Pour le Sénat :

MM. Christian PONCELET, Maurice BLIN, Jacques OUDIN, Charles DESCOURS, Michel DURAFOR, Jean-Pierre MASSERET, Robert VIZET, sénateurs.

- membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Philippe AUBERGER, Charles MIOSSEC, Jean de PRÉAUMONT, Jean-Jacques JEGOU, Philippe VASSEUR, Jean GIARD, Pascal ARRIGHI, députés.

Pour le Sénat :

MM. Geoffroy de MONTALEMBERT, Jean CLUZEL, Jacques DESCOURS DESACRES, Marcel FORTIER,

**Jean-François PINTAT, René REGNAULT, Louis PERREIN,  
sénateurs.**

**La Commission s'est réunie le 30 juin 1987 au Palais du  
Luxembourg.**

**Elle a désigné :**

**M. Christian PONCELET, en qualité de président et M.  
Michel d'ORNANO, en qualité de vice-président.**

**MM. Jacques OUDIN et Robert-André VIVIEN ont été  
nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et  
l'Assemblée nationale.**

**\***

**\* \***

**L'Assemblée Nationale n'ayant pas adopté en première  
lecture le projet de loi portant diverses mesures relatives au  
financement de la Sécurité Sociale, tous les articles restaient en  
discussion.**

**Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux  
de la Commission ont porté sur ces articles.**

**On trouvera ci-après le texte élaboré par la Commission  
mixte paritaire.**

**\***

**\* \***

**TEXTE ELABORE  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Article premier*  
(Texte du Sénat)

I. - Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, sont assujetties à un prélèvement social exceptionnel assis sur le montant net, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986 :

1° des revenus fonciers ;

2° des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

3° des revenus de capitaux mobiliers ;

4° des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;

5° des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour chacune de ces catégories de revenus, le taux de ce prélèvement est de 1 %.

Le produit en est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

II. - Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1986 ou dont la cotisation due au titre de la même année est inférieure à 350 F ne sont pas assujettis au prélèvement.

III. - Sous réserve des dispositions du paragraphe IV, le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes

règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

IV. - Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à 80 F.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant du prélèvement qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement du rôle.

#### *Article 2.*

(Texte du Sénat)

I. - Les produits de placement sur lesquels est opéré du 1er août 1987 au 31 juillet 1988 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont soumis à un prélèvement social exceptionnel au taux de 1 %, sauf s'ils sont versés à des personnes visées au paragraphe III du même article.

Le produit de ce prélèvement est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

II. - Le prélèvement défini au paragraphe I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

#### *Article 3.*

(Texte du Sénat)

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les

produits visés au 14° du c de l'article 279 du code général des impôts sont soumis au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er août 1987.

*Article 4.*

(Texte du Sénat)

La retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est portée à 7,9 % sur les sommes perçues au titre de la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988.